

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-020-17803/25/BM

**■ Approbation de la convention de partenariat relatif au "micro-crédit personnel" entre la Caisse de Crédit Municipal de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence
135453**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'action sociale a pour finalité « d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (article L731-1 du Code de la Fonction Publique).

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de définir le type d'action sociale, le montant des dépenses qu'il entend engager et les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de délibérer sur les services ou prestations d'action sociale mis à la disposition de leurs agents. Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération, définie aux articles L.712-1 et L.713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Sous réserve de dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et le cas échéant, de sa situation familiale.

Si les textes n'imposent aucun contenu minimal à l'action sociale des collectivités territoriales en faveur de leurs agents et de leur famille, la Métropole Aix-Marseille-Provence a choisi de proposer une palette de mesures qui couvre tous les besoins essentiels de la vie quotidienne et qui participe à l'amélioration de vie de ses agents.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite proposer une politique d'action sociale ambitieuse, innovante et efficiente, au bénéfice de l'ensemble des agents métropolitains.

Au titre de cette politique, la Métropole permet à ses agents d'être accompagnés par une assistante sociale du personnel, quel que soit son lieu de vie ou son lieu de travail.

Pour exercer leurs missions, elles disposent d'outils internes et orientent également les agents vers des partenaires externes.

Parmi ces outils, le microcrédit permet aux agents dont la situation ne permet pas d'accéder à un crédit bancaire en raison de faibles revenus ou d'une situation sociale précaire, de bénéficier d'un micro-crédit.

Le microcrédit personnel doit permettre de financer un projet visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans les domaines suivants :

- Installation dans un logement : achat de mobiliers, garantie de loyers, maintien dans le logement.
- Emploi ou mobilité pour accéder à un emploi : permis de conduire, moyen de transport...

- Accès à l'éducation, à la formation : formation qualifiante, financement des études...
- Cohésion familiale : déménagement, petits travaux d'aménagement...
- Equipement ménager : achat d'électroménager.
- Santé : frais dentaires, d'optique et auditifs...

L'accompagnement est obligatoire dès le départ et pendant toute la période de remboursement. Il est assuré par un organisme ou une structure à but non lucratif. Il ne s'agit pas d'un substitut de revenu ou d'aide sociale.

La décision finale d'octroyer le crédit est prise par la banque, mais toujours sur proposition du réseau social qui monte le dossier et le présente à la banque.

D'un montant de 300 € à 800 €, le prêt social est souscrit pour une durée de 6 à 84 mois sans frais de dossier. Il est octroyé sous forme de prêt à la consommation soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants du Code de la Consommation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique art L 731 et suivants ;
- Le Code de la Consommation article L312-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole souhaite poursuivre sa politique d'action sociale en faveur de ses agents.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat relatif au prêt "micro-crédit personnel" entre le Crédit Municipal de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-annexée.

Article 2 :

Cette convention prendra effet à la date de sa notification pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction sans pour autant excéder la durée totale de 3 ans.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention correspondante.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL